

Attendu que les crédits nécessaires à l'ordonnancement de ces dépenses ne figurent pas dans les prévisions du budget de l'Exercice 1860 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

**ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de sept mille quatre cents francs, destiné à acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées, est ouvert au budget du Service local, chapitre 1<sup>er</sup>, personnel, Exercice 1860.

Art. 2. — Ce crédit sera réalisé par un prélèvement de somme égale sur la Caisse de réserve.

Art. 3. — L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 21 décembre 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. SUE.

---

**N° 74. — ARRÊTÉ** ouvrant d'urgence un crédit à l'Ordonnateur de la somme de 306,600 fr. sur le budget colonial, Exercice 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que le budget des dépenses à faire dans les Établissements français de l'Océanie, pendant l'exercice 1861, au compte de l'État, n'est pas encore parvenu, à Taïti, non plus que les ordonnances de délégation nécessaires au mandatement de ces dépenses ;

Vu le projet de budget transmis par la dépêche du 30 avril 1860, s'élevant :

Pour le chapitre	XIV,	article 1 <sup>er</sup> ,	à . . .	73,540 f. 00 c.
		do. 2,	à . . .	170,182 00
do.	XV,	do. 1 <sup>er</sup> ,	à . . .	43,000 00
		do. 2,	à . . .	65,300 00
		do. 3,	à . . .	6,500 00
do.	XVII,	subvention.	. . .	300,000 00
			Total. . .	628,522 . 00.

Vu l'article 5 du décret financier des Colonies du 26 septembre 1855 ;